



Zones	Secteurs	Définitions	
U Urbaine	Ubc	Centre ancien à l'intérieur de l'enceinte urbaine historique de Châtillon-sur-Indre	
	Ua	Centre ancien des autres bourgs	
	Uu	Quartier ou petit ensemble urbain aux constructions majoritairement anciennes, et présence des centres bourgs	
	Ua	Quartier ou petit ensemble urbain résidentiel, majoritairement construit depuis le 20 ^{ème} siècle	
	Uj	Secteur de jardins en zone urbaine	
	Uj	Secteur destiné aux équipements publics ou d'intérêt public structurants	
	Uy	Secteur destiné aux activités économiques	
	Uy	Secteur destiné aux activités économiques à vocation commerciale	
	A Agriculture	AN	Utilisation future à dominante résidentielle
		AN	Utilisation future pour les activités économiques
A		Zone agricole	
Ah		Secteur de haie et de capacité d'accueil limités à dominante d'habitat	
Am		Secteur agricole péri-urbain ou des bâtiments agricoles compatibles avec la proximité du habitat existant à préserver, sans des activités de manège	
Ap		Secteur agricole à forte valeur paysagère à protéger	
Ay		Secteur de haie et de capacité d'accueil limités pour des activités isolées non agricoles	
N		Zone naturelle de la vallée de l'Indre recouvrant le site Natura 2000 'Vallée de l'Indre'	
Nf		Secteur de l'écluse de Portes	
Nf		Secteur forestier couvert par un plan simple de gestion	
N Naturelle et forestière	Nh	Secteur de haie et de capacité d'accueil limités à dominante d'habitat	
	Nj	Secteur de jardins en zone rurale	
	Nm	Secteur de haie et de capacité d'accueil limités pour les habitages de locaux et de bornes	
	Nm	Secteur de haie et de capacité d'accueil limités pour les sports nautiques de loisirs	
	Nm	Secteur de haie et de capacité d'accueil limités pour les sports et activités de loisirs liés à la nature	
	Nv	Secteur de haie et de capacité d'accueil limités pour des activités touristiques, culturelles et éducatives	
	Nv	Zone naturelle des vallées affluentes de la rivière Indre ou d'autres bassins versants	
	Ny	Secteur de haie et de capacité d'accueil limités pour des activités isolées non rurales ou forestières	

Précisions sur la représentation graphique :
Lorsqu'un contour de zone se superpose avec la représentation graphique d'une haie à préserver, cette représentation est décalée de 10 mètres pour bien identifier la haie à préserver.

LEGENDE

- Limite et désignation de la zone ou du secteur : U, AU, A 
- Limite et désignation de la zone ou du secteur : N 
- Emplacement réservé et numéro d'opération 
- Secteur urbain d'orientations d'aménagement et de programmation et n° d'OPAP (dont point de vue : ≤ 2) 
- Rue ou partie de rue à règlement particulier 
- Recul des constructions et installations imposé au plan de zonage 
- Secteur où la délivrance d'un permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants 
- Secteur urbain/périurbain où les constructions doivent respecter des dispositions réglementaires particulières du PLUI 
- Bâtiment en zone agricole ou naturelle et forestière, pouvant faire l'objet d'un changement de destination 
- Parcelle bâtie ou avec permis de construire ou d'aménager (et déclaration préalable d'aménager) accordé 
- Recul minimum obligatoire le long d'une voie classée à grande circulation : 75 mètres 
- ELEMENT A PRESERVER**
- Espace boisé classé à conserver ou à créer : bois, haie 
- Environnement : bois 
- Paysage : espace vert urbain 
- Environnement : haie ; arbres d'alignement et arbre remarquable isolé 
- Paysage : élément bâti 
- Environnement (hydraulique) : fossé 
- Cheminement piéton (plan départemental d'itinéraire de promenade et de randonnée, et autre cheminement) 
- ETAT DES LIEUX (année 2022)**
- Bâtiment agricole 
- Périmètre de 100 mètres autour d'un bâtiment agricole (indication pour information et prévention) 

Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry **Département de l'Indre**

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

4.3.4. Règlement graphique CLERE-DU-BOIS Sud-Est

1/5000

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par le conseil communautaire en date du

Le Président
Gérard NICAUD